

Règlement n° 1018

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

Avis de motion : 2021-09-02#06AM

Adoption du Projet de Règlement : 2020-11-18#04

Adoption du Règlement : 2021-09-07#17

Entrée en vigueur : 2022-02-09

Avis de l'entrée en vigueur : 2022-02-09

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
1. TITRE DU RÈGLEMENT	4
2. NOM DU COMITÉ	4
3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
4. TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE II : POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ	5
5. ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS	5
6. RAPPORTS ÉCRITS	6
CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	7
7. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE.....	7
8. CONVOCATION DES RÉUNIONS	7
9. COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM.....	7
10. DIVULGATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES MEMBRES	7
11. PERSONNES-RESSOURCES	7
12. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ	8
13. OFFICIERS DU COMITÉ.....	8
14. DÉCISIONS PAR VOTE	8
15. ÉTHIQUE DES MEMBRES	8
16. TRAITEMENT	9
17. BUDGET DU COMITÉ.....	9
18. COMPTES-RENDUS ET ARCHIVES.....	9
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	10
19. ADOPTION	10
20. REMPLACEMENT	10
21. ENTRÉE EN VIGUEUR	10

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX**

Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme n° 1018

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 146;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme.

2. NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est le nom du Comité consultatif d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ce Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

4. TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 12 « Terminologie » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

CHAPITRE II : POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

5. ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

Le Comité est chargé d'assister le Conseil dans l'élaboration, la révision et le maintien de son plan et de sa réglementation d'urbanisme.

Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, incluant le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures et les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le Conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, l'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination ou d'usage d'un bâtiment.

Le Comité est chargé d'entendre les plaintes et les suggestions des citoyens au sujet des règlements d'urbanisme et de formuler des recommandations au Conseil.

Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.

Le Comité est chargé d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en ce qui concerne les rapports entre la municipalité et les municipalités environnantes, y compris la MRC.

Le Comité peut établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.

Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du Conseil, requérir de tout employé, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.

Le Conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation.

Le Comité peut s'occuper de toute activité complémentaire que le Conseil pourrait lui demander, comme une opération d'embellissement, de nettoyage, de paysagement ou d'animation urbaine.

6. RAPPORTS ÉCRITS

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

À la demande du Conseil municipal, le Comité doit présenter annuellement un rapport de ses activités lors de la dernière année, ainsi qu'un programme de travail pour l'année suivante, en tenant compte de l'ensemble de ses pouvoirs et devoirs en matière d'études et de recommandations, et plus spécifiquement de la nécessité d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer une gestion adéquate de l'évolution de l'occupation du sol.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

7. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8. CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par la ou le secrétaire du Comité, la direction générale peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

9. COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

Le Comité est composé de deux (2) membres nommés par le Conseil parmi les contribuables résidents de la municipalité, auxquels s'ajoute un (1) membre du Conseil municipal nommé à cette fin par le Conseil.

La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la municipalité.

Le quorum du Comité est de deux (2) membres.

10. DIVULGATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES MEMBRES

Tout membre du comité consultatif d'urbanisme doit, dans les trente (30) jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts que lui-même ou son conjoint a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité, ou dans des entreprises possédant des biens immeubles sur le territoire ou susceptibles d'avoir des marchés ou des contrats avec la municipalité. Cette déclaration doit être mise à jour à toutes les années.

11. PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil peut adjoindre au Comité, de façon ad hoc ou permanente, toutes les personnes-ressources dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote.

12. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

Le Conseil peut mettre fin en tout temps au mandat d'un membre du Comité.

Toutefois, le mandat du conseiller municipal qui est membre du Comité prend fin au moment où il cesse d'être membre du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

13. OFFICIERS DU COMITÉ

Le président et le vice-président du Comité sont nommés par résolution du Conseil.

La ou le fonctionnaire désigné(e) à l'émission des permis et certificats est la personne-ressource qui agit à titre de secrétaire du Comité.

La ou le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

14. DÉCISIONS PAR VOTE

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

15. ÉTHIQUE DES MEMBRES

Un membre du Comité ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son conjoint peut influencer sur son mandat, ni recevoir ou solliciter quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou en échange d'une prise de position sur toute question soumise au Comité.

16. TRAITEMENT

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération. Ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Toutefois, le membre du Comité qui est également membre du Conseil reçoit l'allocation fixée par le *Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux*.

17. BUDGET DU COMITÉ

Le Comité présente à chaque année, avant le 15 octobre, les prévisions de ses dépenses pour l'exercice financier correspondant à l'année suivante au calendrier.

Le Conseil peut mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité sont remboursés des dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors de voyages autorisés par le Conseil. Toutefois, le membre du Comité qui est également membre du Conseil est remboursé selon le *Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux*.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

18. COMPTES-RENDUS ET ARCHIVES

Le secrétaire du Comité conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité. Il doit faire parvenir au Conseil, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes rendus de toutes ses séances, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être versée aux archives municipales.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

19. ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière à ce que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

20. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme n° 174, tel qu'amendé.


21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX, ce 7 septembre 2021.



François Gauthier, maire



Chantal Delisle, directrice générale
et secrétaire-trésorière